

(1)

(N° 138.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 JUILLET 1920.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la Légis- lation relative aux impôts sur les revenus.

(Voir les n^{os} 104, 245, 265, 280, 294, 303, 308 et les Ann. parl. de la
Chambre des Représentants, séances des 20 et 27 mai, des 2 et 3 juin 1920
et le n° 113 du Sénat.)

Présents : MM. DE SADELEER, président ; LIEBAERT, LEPREUX, CAPPELLE,
EMPAIN, DELANNOY, le vicomte DESMAISIÈRES et le baron DE MÉVIUS,
rapporteur.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans un certain étonnement que votre Commission des Finances a vu présenter au Parlement le projet qui vous est soumis aujourd'hui, projet encore aggravé par la Chambre et adopté par 139 voix contre 1 et 7 abstentions.

En effet, bien qu'elle ait été présentée par le Gouvernement comme définitive, quelques mois se sont à peine écoulés depuis le vote de la dernière loi ; elle n'est pas encore appliquée et on ignore même son rendement.

Des membres rappellent qu'on a signalé, à propos de cette loi, les graves inconvénients de l'excès de fiscalité, les dangers d'un régime aussi nouveau, et, selon eux, on ne devait pas s'attendre à ce que des aggravations à la loi votée fussent présentées par le Gouvernement actuel qui avait proposé la première loi ; ils constatent qu'ici encore il y a des mesures rétroactives.

Le projet, nécessité sans doute par les besoins de la Trésorerie, peut offrir certains avantages ; mais d'autre part, il accentue encore l'empreinte de la fiscalité et, notamment, relève le taux de la supertaxe jusqu'à 30 p. c. en plus de l'impôt cédulaire et de la taxe professionnelle.

Si, aux charges de la présente loi, on ajoute les conséquences de la loi sur les bénéfices exceptionnels, la main du fisc pourra sembler lourde à beaucoup ; mais il apparaît qu'il faut nous incliner, au moins dans une certaine limite, devant les dures nécessités du moment. Ne peut-on craindre que le pesant fardeau qui va frapper les sociétés et maints particuliers ne diminue la puissance d'économie, l'esprit d'initiative et la tentation de risquer cer-

(2)

tains aléas dans les entreprises, sources de la richesse et de la prospérité publiques qui nous avaient valu notre splendeur économique et financière d'avant la guerre et qui sont une des raisons de la toute puissance américaine actuelle.

Ces considérations émises, il nous faut reconnaître que le Projet de Loi réalise certaines améliorations de la loi primitive et en éclaire certains points obscurs, malgré des erreurs de rédaction.

ART. 2.

Cet article n'est réellement clair qu'en comparant les articles 15 et 52 de la loi du 29 octobre 1919 qui garantit les contribuables contre tout double emploi. Il est juste de déduire non pas des sommes antérieurement imposées, mais les impôts déjà perçus. Cette modification instaure une taxe nouvelle sur le capital investi et frappe en réalité une richesse acquise et non des revenus.

ART. 3.

La rédaction de cet article, « une taxe qui est déduite de la taxe », laisse beaucoup à désirer et si la loi était amendée par le Sénat, elle devrait être également modifiée et libellée : « est déduite de la taxe des personnes physiques une somme correspondant... ». Le minimum forfaitaire de 12 francs pour la taxe professionnelle est absolument équitable et modéré ; il est juste que tout Belge paie une quote-part pour faire face aux charges de l'État.

Relativement au minimum d'exemption, est-ce la commune où l'on réside ou bien la commune où l'on travaille dont la population sert de base ? Il sera nécessaire d'obtenir une précision à ce sujet de l'honorable Ministre des Finances.

ART. 6.

Le paragraphe 3 de cet article a pour but de faciliter et d'assurer le recouvrement de l'impôt professionnel, mais votre Commission a exprimé le regret quasi-unanime que la perception directe n'ait pas été maintenue. Au point de vue moral il serait hautement désirable que tout Belge comprit son devoir fiscal et s'en acquittât personnellement. C'eût été une éducation à faire, mais au point de vue de la dignité des ouvriers et des employés, c'eût été préférable.

ART. 7.

La disposition à inscrire au paragraphe 3 de l'article 35 qui est simplement supprimé n'a aucun rapport avec cet article et ne s'y rattache que matériellement.

L'autorisation d'établir le montant de la taxe professionnelle par tranches de revenus imposables correspondant à un vingtième des capitaux investis au début de l'exercice social, est avantageuse pour les sociétés à capital important, et chacun aura le choix, selon ses intérêts entre les deux méthodes. Pour l'interprétation à donner aux mots « capitaux investis »,

votre Commission s'en réfère aux explications données par l'honorable Ministre des Finances dans la séance du 29 juin.

ART. 9.

L'article 39 de la loi du 29 octobre 1919 était réellement une prime à la dissolution des familles ; cette modification est donc justifiée en tous points.

ART. 10.

La rédaction de cet article n'est pas heureuse : au lieu de « est déduit de la supertaxe, l'impôt, etc. » il eût mieux valu libeller comme suit : « N'est pas soumise à la supertaxe la portion du revenu global, etc. »

ART. 12.

Cet article modifie absolument les bases de la supertaxe établies par la loi précédente. Il diminue le taux à la base, ce qui va certainement provoquer une importante diminution du rendement de l'impôt ; les impositions réellement productives étant celles qui s'appuient sur la masse des contribuables et non sur quelques exceptions, pour l'augmenter ensuite jusque 30 p. c. Vous trouverez ci-joint, en annexe, un tableau indiquant jusque 500,000 francs de revenus, les conséquences annuelles pour chaque contribuable, d'après ses ressources, du projet de loi qui vous est soumis.

Ce n'est certes pas à notre assemblée qu'on peut reprocher de ne pas remplir patriotiquement son devoir fiscal. On lui a même reproché souvent de ne pas user suffisamment de son droit d'amendement, en citant l'exemple des sénats des grands pays démocratiques, notamment du Sénat français et du Sénat des États-Unis. On sait que presque toutes les lois votées par la Chambre dans ces deux pays y sont modifiées par le Sénat. Dans toutes les lois financières proposées depuis l'armistice, le Sénat belge a constamment soutenu le Gouvernement dans ses réformes fiscales. Ainsi tombent d'eux-mêmes les reproches que certains pourraient lui faire d'être une assemblée de capitalistes, peu disposés à s'incliner devant les nécessités fiscales. Comme dans le passé, les membres du Sénat se déclarent prêts à faire tout leur devoir pendant la période de paix pour coopérer à la restauration et à la grandeur du pays, comme tant de leurs fils, dont plusieurs sont tombés au champ d'honneur, ont su remplir leur glorieux devoir pour défendre et sauver la Patrie à l'heure du danger. Ils accepteraient même avec joie toutes les charges fiscales tendant à faire face aux nécessités du moment, à équilibrer largement notre budget et à relever notre crédit national si, contrairement à ce que tant de Belges pensent en ce moment, ils pouvaient avoir la conviction et la certitude que la plus stricte économie et la plus sage prudence présideraient à l'utilisation des sommes considérables que vont produire tous ces nouveaux impôts et dont la perception va grever lourdement bien des budgets particuliers et changer bien des existences en s'ajoutant à l'élévation du prix de la vie.

Nous devons faire remarquer ici que le Gouvernement ne demandait qu'un maximum de 20 p. c., soit déjà le double de la loi que nous avons votée dans la dernière session. Le Gouvernement considérait alors que, d'après son

plan financier, l'élévation de l'impôt à 20 p. c. était suffisante. La question se pose dès lors de savoir si en présence des énormes charges qui vont frapper les contribuables belges sous l'aggravation du taux progressif existant déjà dans la loi, il y a lieu encore d'aggraver ces charges dans de telles proportions et de porter d'emblée l'impôt jusque 30 p. c. Votre Commission, par 5 voix contre 1, est d'avis de s'en tenir aux propositions premières du Gouvernement. Le Sénat aura donc à décider s'il est partisan du tarif proposé d'abord par le Gouvernement ou de celui de la Section centrale, naturellement accepté par l'honorable Ministre des Finances, qui d'un trait de plume a triplé la charge à laquelle nous avons consenti l'an passé.

ART. 14.

Cet article consacre un retour en arrière dans la loi de 1913, qui accordait une liberté absolue aux sociétés pour l'établissement de leurs bilans et ne faisait payer la patente que sur les bénéfices distribués. Il ouvre à nouveau l'ère des discussions avec le fisc relativement à la légitimité des amortissements et consacre un empiétement de plus de la fiscalité dont tout notre système d'impôts est aujourd'hui imprégné, au lieu d'être dominé, autant que faire se peut, par les règles positives appliquées dans le passé.

ART. 15.

Cet article rétablit la nécessité des bordereaux d'encaissement, système qui avait été abandonné par l'honorable Ministre lors de la discussion de la loi du 29 octobre 1919. Outre qu'il inaugure un nouveau système d'inquisition précédemment rejeté et par le Parlement belge et par le Parlement français, il va entraîner une paperasserie et une augmentation coûteuse de bureaucratie qui ne paraissent nullement justifiées. Se représente-t-on, par exemple pour la Banque Nationale, l'importance du travail que la tenue de ces bordereaux et leur classement vont entraîner?

Et puis est-il tolérable, admissible que tous les contribuables, même les plus loyaux, les plus sincères, les plus corrects aient leurs fiches tenues mensuellement au Ministère des Finances. Autant il est équitable que l'on instruisse contre les contribuables soupçonnés de fraude, de déclaration mensongère; autant il est insupportable que les moindres détails de la fortune de tous soient ainsi catalogués par une administration chez qui le respect du secret professionnel n'empêchera pas toujours les indiscretions. Pour ces motifs, votre Commission, à l'unanimité, vous propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 15.

Outre les différents renseignements ajoutés en annexes : I. Résultats de la supertaxe aux différents taux; II, III, IV. Tableaux pour la taxe professionnelle; V. Modèle proposé pour les bordereaux et VI la Formule pour la déclaration à la taxe mobilière, votre Commission eût désiré pouvoir soumettre au Sénat les exemplaires de déclaration pour la taxe professionnelle et la supertaxe. L'administration n'a pas été à même de nous les fournir.

Un membre a fait observer que : « Les impôts, en France, frappant les valeurs mobilières sont : le droit de transmission; le droit de timbre; l'impôt sur le revenu 4 p. c. Avant la guerre, l'ensemble de ces impôts

faisait environ 10 p. c. du montant du coupon. Ces droits ont été notablement augmentés par les nouvelles lois fiscales et il est désirable de savoir d'une façon précise dans quelle mesure il sera tenu compte, en Belgique, de ces trois impôts payés en France sur les valeurs françaises ».

La Commission croit de son devoir, avant de clôturer ce rapport, d'appeler l'attention sur l'impôt de 2 p. c. dont la loi primitive a frappé les coupons de la rente de l'État. Cet impôt a été vivement critiqué et déjà la Commission qui a examiné le projet primitif était d'avis que c'est le premier impôt qui devrait disparaître. Non seulement les anciens porteurs de rente voient la valeur de leurs titres, pour ne citer que la rente 3 p. c., tombée à 60 francs, soit 40 p. c. de diminution sur le pair, mais ils ont vu les émissions de rentes nouvelles 5 p. c. faites depuis la guerre, déclarées avec raison, affranchies de tout impôt pour le présent et pour l'avenir. On a fait remarquer avec infiniment de raison dans les deux assemblées que ce traitement onéreux infligé aux innombrables porteurs de rentes, parmi lesquels les établissements publics, les mineurs, les incapables, pour lesquels le placement de fonds en rente de l'État est obligatoire, a soulevé et continue à soulever de vives critiques. Il est donc hautement désirable que, dès que la situation financière le permettra, ce traitement différentiel disparaisse et que cet impôt de 2 p. c. soit supprimé.

Votre Commission signale ce point à toute l'attention du Gouvernement. Après examen consciencieux du Projet de Loi qui vous est soumis et lecture du présent rapport, votre Commission des finances, moyennant l'adoption des deux amendements qu'il soumet à vos délibérations, vous propose, par 4 voix contre 2, son adoption,

Le Rapporteur,
B[™] DE MÉVIUS.

Le Président,
L. DE SADELEER.

Amendements présentés par la Commission des Finances.

Art. 12. — Au 3^e, au lieu de : « sans pouvoir dépasser 30 p. c. », dire : « sans pouvoir dépasser 20 p. c. »

Art. 15. — Supprimer le paragraphe 2.

ANNEXE I.

Impôt sur le revenu global ou supertaxe.

Montant des revenus après déductions pour charges de famille.	Barème dans le système							
	de la loi du 29 octobre 1949.				du projet.			
	Taux par tranche de revenus.	Taxe due par tranche.	Total de la taxe.	Taux moyen (1).	Taux par tranche de revenus.	Taxe due par tranche.	Total de la taxe.	Taux moyen (1).
5,000	1	50 »	50 »	1	½	25 »	25 »	0,50
10,000	1	50 »	100 »	1	1	50 »	75 »	0,75
15,000	1 ½	75 »	175 »	1,16	1 ½	75 »	150 »	1,00
20,000	2	100 »	275 »	1,37	2	100 »	250 »	1,25
25,000	2 ½	125 »	400 »	1,60	2 ¾	137 50	387 50	1,55
30,000	3	150 »	550 »	1,83	3 ½	175 »	562 50	1,87
35,000	3 ½	175 »	725 »	2,07	4 ¼	212 50	775 »	2,21
40,000	4	200 »	925 »	2,31	5	250 »	1,025 »	2,56
45,000	4 ½	225 »	1,150 »	2,51	5 ¾	287 50	1,312 50	2,92
50,000	5	250 »	1,400 »	2,80	6 ½	325 »	1,637 50	3,27
55,000	5 ½	275 »	1,675 »	3,04	7 ¼	362 50	2,000 »	3,64
60,000	6	300 »	1,975 »	3,29	8	400 »	2,400 »	4,00
65,000	6 ½	325 »	2,300 »	3,53	9	450 »	2,850 »	4,38
70,000	7	350 »	2,650 »	3,78	10	500 »	3,350 »	4,78
75,000	7 ½	375 »	3,025 »	4,03	11	550 »	3,900 »	5,20
80,000	8	400 »	3,425 »	4,28	12	600 »	4,500 »	5,62
85,000	8 ½	425 »	3,850 »	4,52	13	650 »	5,150 »	6,06
90,000	9	450 »	4,300 »	4,77	14	700 »	5,850 »	6,50
95,000	9 ½	475 »	4,775 »	5,02	15	750 »	6,600 »	6,95
100,000	10	500 »	5,275 »	5,27	16	800 »	7,400 »	7,40
105,000	» maximum	500 »	5,775 »	5,50	17	850 »	8,250 »	7,86
110,000	»	500 »	6,275 »	5,70	18	900 »	9,150 »	8,32
115,000	»	500 »	6,775 »	5,88	19	950 »	10,100 »	8,78
120,000	»	500 »	7,275 »	6,06	20	1,000 »	11,100 »	9,25
125,000	»	500 »	7,775 »	6,22	21	1,050 »	12,150 »	9,72
150,000	»	2,500 »	10,275 »	6,85	26	1,300 »	18,150 »	12,10
175,000	»	2,500 »	12,775 »	7,30	30 maximum	1,500 »	25,350 »	14,48
200,000	»	2,500 »	15,275 »	7,63	»	7,500 »	32,850 »	16,42
250,000	»	5,000 »	20,275 »	8,11	»	15,000 »	47,850 »	19,14
300,000	»	5,000 »	25,275 »	8,43	»	15,000 »	62,850 »	20,95
400,000	»	10,000 »	35,275 »	8,81	»	30,000 »	92,850 »	23,21
500,000	»	10,000 »	45,275 »	9,05	»	30,000 »	122,850 »	24,57

(1) Ces taux seront, en fait, moindres par suite des réductions d'impôt accordées pour charges de famille.

Annexe II.

Tableau indiquant le montant des cotisations à la taxe professionnelle et à la supertaxe dont serait redevable, dans une localité *de moins de 5,000 habitants*, un employé ou un ouvrier marié, ayant un enfant de plus de huit ans et un enfant de moins de huit ans.

Traitement ou salaire.	D'après le système de la loi du 29 octobre 1919.			D'après le projet amendé au second vote.			Observations.
	Taxe profes- sionnelle.	Super- taxe.	Total.	Taxe profes- sionnelle.	Super- taxe.	Total.	
3,000	30	—	30 »	12 »	»	12 »	
4,000	55	—	55 »	33 »	3 70	36 70	
5,000	80	8 50	88 50	55 50	7 40	62 90	
6,000	105	17 »	122 »	78 »	12 35	90 35	
7,000	135	25 »	160 »	102 »	20 »	122 »	
8,000	165	33 »	198 »	129 »	27 40	156 40	

Annexe III.

Tableau indiquant le montant des cotisations à la taxe professionnelle et à la supertaxe dont serait redevable, dans une localité *de 15,000 à 30,000 habitants*, un employé ou un ouvrier marié, ayant un enfant de plus de huit ans et un de moins de huit ans.

Traitement ou salaire	D'après le système de la loi du 29 octobre 1919			D'après le projet amendé au second vote			Observations
	Taxe profes- sionnelle	Super- taxe	Total	Taxe profes- sionnelle	Super- taxe	Total	
3,000	30	—	30 »	12 »	—	12 »	
4,000	55	—	55 »	12 »	—	12 »	
5,000	80	—	80 »	34,50	4 60	39 10	
6,000	105	—	105 »	57 »	8 80	65 80	
7,000	135	8 50	143 50	81 »	16 30	97 30	
8,000	165	16 50	181 50	108 »	23 70	131 70	

Annexe IV.

Tableau indiquant le montant des cotisations à la taxe professionnelle et à la supertaxe dont serait redevable, dans une agglomération de 60,000 habitants et plus, un employé ou un ouvrier marié ayant un enfant de plus de huit ans et un enfant de moins de huit ans.

Traitement ou sa'aire.	D'après le système de la loi du 29 octobre 1919.	D'après le système du projet soumis au second vote.			Observations.
	Taxe professionnelle.	Taxe profession- nelle.	Supertaxe.	Total.	
3,000	30	12 »	—	12 »	
4,000	55	12 »	—	12 »	
5,000	80	12 »	—	12 »	
6,000	105	34 50	5 25	39 75	
7,000	135	58 50	12 65	71 15	
8,000	165	70 50	20 30	90 80	

